

FAJEPRO

**Société à responsabilité limitée
au capital de 9 000 euros
Siège social : 2193 AVENUE DE LA SALAMANE
34800 CLERMONT L'HERAULT
520 747 932 RCS MONTPELLIER**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 27 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-sept janvier,
A onze heures,

La Société FORTIORIS GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 267 000 euros, ayant son siège social 11 PLACE VICTOR HUGO, 34800 NEBIAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 938 789 955, représentée par Monsieur Frantz GADONNET en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 90 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la Société FAJEPRO,

Associée Unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'une somme de 4 900 euros par l'émission de 49 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune, intégralement libérées en espèce,
- Agrément d'un tiers souscripteur en qualité de nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un nouveau gérant,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique rappelle que par décision en date du 11/12/2025, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 4 900 euros, par l'émission

de 49 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, assorties d'une prime d'émission globale de 90 100 euros, intégralement libérables en numéraire.

Il a été également décidé que :

- la libération des parts nouvelles interviendrait en totalité à la souscription, par versement en espèces sur un compte bancaire bloqué ouvert au nom de la Société ;
- l'émission des parts sociales nouvelles serait réservée exclusivement à la Société ASLL, (SIREN n° 994 905 057 RCS MONTPELLIER) ;
- les parts nouvelles auraient jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seraient entièrement assimilées aux parts anciennes ;
- la prime d'émission serait inscrite au passif du bilan dans un compte « prime d'émission », sur lequel porteraient les droits de l'ensemble des associés, anciens et nouveaux.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique prend acte que la société ASLL a régulièrement souscrit aux 49 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, émises au prix unitaire de 1 938,78 euros, conformément à la décision d'augmentation de capital adoptée le 11/12/2025.

L'Associée Unique constate que la souscription a été intégralement libérée par versements en numéraire, dans les conditions prévues par ladite décision, à savoir :

- la somme de 4 900 euros, correspondant à la valeur nominale des 49 parts sociales nouvelles, a été déposée sur un compte bancaire bloqué ouvert au nom de la Société en vue de la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi qu'en atteste le récépissé délivré par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en date du 14/01/2026 ;
- la somme de 90 100 euros, correspondant au montant total de la prime d'émission, a été libérée intégralement en numéraire par le souscripteur, distinctement du dépôt du capital social.

L'Associée Unique constate en conséquence que la totalité des fonds correspondant à la souscription, soit un montant global de 95 000 euros, a été régulièrement versée et que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

En conséquence, l'Associée Unique constate la libération intégrale des 49 parts sociales nouvelles, déclare l'augmentation de capital définitivement réalisée et décide de porter le capital social de 9 000 euros à 13 900 euros, désormais divisé en 139 parts sociales de 100 euros chacune, toutes intégralement libérées. La prime d'émission d'un montant total de 90 100 euros sera inscrite au passif du bilan dans un compte intitulé « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

La Société, auparavant unipersonnelle, devient du fait de l'entrée d'un nouvel associé une société à responsabilité limitée pluripersonnelle, sans changement de forme juridique. La gérance procédera à la déclaration du passage en société pluripersonnelle au Registre du commerce et des sociétés, conformément aux obligations légales de publicité et de mise à jour des informations d'immatriculation.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, en conséquence de la résolution qui précède, décide d'agréer définitivement la Société ASLL, société par actions simplifiée au capital de 500,00 euros, dont le siège social est situé 734 route d'Argelliers, 34570 MONTARDNAUD, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER, sous le numéro 994 905 057 et représentée par son Président, Monsieur Sylvain PUECH, en qualité de nouvelle associée.

QUATRIÈME DÉCISION

En conséquence de ce qui précède, l'Associée Unique décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 6 - Apports :

« Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 9 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 27/01/2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 900 euros par apport en numéraire, pour être porté à 13 900 euros. »

Article 7 - Capital social

« Le capital social est fixé à 13 900,00 euros.

Il divisé en 139 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées et souscrites, numérotées de 1 à 139. »

Article 8 - Parts sociales

« Le capital social est fixé à 13 900,00 euros, divisé en 139 parts sociales de 100 euros chacune, intégralement libéré.

Suite à l'augmentation de capital intervenue le 27/01/2026, les parts sociales sont attribuées comme suit :

- **A la Société FORTIORIS GROUP**, quatre-vingt-dix parts (90) parts, numérotée 1 à 90, ci 90 parts
- **A la Société ASLL**, quarante-neuf (49) parts, numérotées 91 à 139, ci 49 parts »

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de nouveau cogérant pour une durée illimitée :

Monsieur Sylvain PUECH, demeurant 734 route d'Argelliers, 34570 MONTARDNAUD. Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société. Ils s'engagent en outre à respecter les stipulations prévues par le pacte d'associés conclu entre les associés, lequel constitue un engagement contractuel interne régissant leurs relations.

Monsieur Sylvain PUECH a déclaré par avance qu'il acceptait les fonctions de gérant et qu'il n'était frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

L'Associé Unique décide que Monsieur Sylvain PUECH ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions de mandataire social mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement. Les charges sociales relatives à son mandat de cogérant seront prises en charge par la Société.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Pour la société FORTIORIS GROUP
Monsieur Frantz GADONNET

Monsieur Frantz GADONNET
Gérant

Madame Jessica PEINO
Gérante

Monsieur Sylvain PUECH
*Bon pour acceptation des
fonctions de gérant*